

PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA SÉCURITÉ GLOBALE

RÉACTIONS ET AMENDEMENTS SOUHAITÉS PAR LE SNARP



**LES DÉTECTIVES PRIVÉS,
DES PROFESSIONNELS ENGAGÉS
DANS LE CONTINUUM DE SÉCURITÉ**

JANVIER 2021

Alors que la proposition de loi relative à la sécurité globale a été adoptée par l'Assemblée Nationale le 24 novembre 2020 et transmise au Sénat, le SNARP poursuit son action auprès du législateur. Le syndicat entend insister notamment sur le danger que représente certaines dispositions et tente de rétablir la discussion sur les prérogatives demandées par la profession et les synergies public-privé.

Le SNARP, organisation syndicale majoritaire représentant les Agents de Recherches Privées (ARP), travaille depuis sa création en 1961 pour défendre les intérêts des professionnels qu'elle fédère.

La moralisation et la professionnalisation du secteur est une priorité absolue du SNARP, contribuer à des échanges transparents et efficaces avec l'État une volonté permanente.

La proposition de loi relative à la sécurité globale adoptée le 24 novembre 2020 par l'Assemblée Nationale et transmise au Sénat se donne pour objectif d'organiser le secteur de la sécurité, de redéfinir les relations entre les acteurs publics et privés et de favoriser les passerelles entre les deux parties.

Notre organisation se réjouit de l'attention portée par le texte concernant le secteur de la sécurité privée

Néanmoins, nous constatons que le volet relatif aux agents de recherches privées reste marginal au sein de la proposition de loi.

Forces de proposition et favorables à un partenariat utile dans l'intérêt public et dans le continuum de sécurité, nous souhaitons alerter le législateur et présenter six amendements venant modifier ou compléter la proposition de loi.

IL Y A URGENCE À AGIR !

Comme le SNARP l'avait annoncé, la proposition de loi dans son article 11bis va **imposer à tous ceux qui exercent l'activité mentionnée à l'article L621-1 du CSI, d'être titulaire de la carte professionnelle.**

Cependant, notre organisation n'avait pas envisagé que ce texte inclurait un article 16bis prévoyant la **disparition du dispositif de validation des acquis par l'expérience professionnelle.**

Ainsi, un exploitant individuel ayant obtenu son AGD par équivalence (durant la période transitoire Décret n° 2005-1123 abrogé en 2014), risque aujourd'hui de se retrouver dans une situation inextricable lors de sa demande de carte professionnelle. En effet, pour l'obtenir il va devoir justifier d'un diplôme CQP ou Titre, et la disparition de la VAE (article 16bis) lui imposera de suivre la formation initiale trop lourde. Cette suppression risque de générer des ARP qui continueront d'exercer clandestinement.

Nous sommes donc dans l'urgence puisqu'un certain nombre d'entre nous ne possèdent pas la carte professionnelle. Parce que le SNARP a vocation à défendre l'ensemble des professionnels, nous sollicitons donc du législateur un report ou un aménagement de cette mesure, afin de permettre la régularisation pour ces confrères ainsi que la suppression de l'article 16bis pour permettre en dernier ressort la mise en place de la VAE.

Cette proposition de loi, en dehors de l'urgence détaillée supra, devrait être l'occasion d'une réforme en profondeur qui n'aura pas lieu, faute de consultation. Mais, nous avons estimé devoir mener des propositions minimales par voie d'amendement qui concernent :

- L'appellation **détective privé** ;

- Le champ d'action et nos spécificités en tant que **professionnel dédié au recueil de la preuve** ;
- Les **disparités de traitement** entre les formations privées et universitaires ;
- La publication de **sanction de type Interruption Temporaire d'Exercice (ITE)** prononcée par la CNAC et publiable sur trois médias aux frais du professionnel sanctionné uniquement après l'épuisement des recours administratif.

Cette proposition de loi a été aussi l'occasion pour nous de rappeler au ministère de l'Intérieur que **nous œuvrons depuis 10 ans pour la professionnalisation et la moralisation de notre secteur**, que nous contribuons de manière évidente au continuum de sécurité, que nous avons, sous l'impulsion du ministère, fondé l'École supérieure des agents de recherches privées, elle-même en convention avec l'École nationale supérieure de police. Nous avons rappelé que dès le départ de cette longue réforme réglementaire nous devons accéder à des prérogatives, qui ont fait l'objet depuis 2017, d'une production dense de notre organisation et de plusieurs dizaines de réunions qui n'ont toujours pas abouti.

En l'espace de 15 jours, le SNARP a créé 6 groupes de travail, produit 6 amendements, initié une réunion inter-syndicale dont les points proposés par le SNARP font l'objet d'un large consensus et activé l'ensemble de ses réseaux pour obtenir l'examen de ses amendements au Sénat.

Force de propositions, le SNARP souhaite permettre à toute la profession de s'élever en bénéficiant des aménagements les plus pertinents la concernant.



Jean-Emmanuel Dery,
président du SNARP
secrétaire général de la FFSP

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS RÉDIGÉS PAR LE SNARP

ARTICLE 9

ARTICLE 11 BIS

ARTICLE 16 BIS

ARTICLE 19 SEXIES (NOUVEAU)

ARTICLE 19 SEPTIES (NOUVEAU)

ARTICLE 19 OCTIES (NOUVEAU)



PALAIS DE JUSTICE



ARTICLE 9

Objet

Il s'agit d'un amendement précisant que la publication de la sanction n'intervienne qu'après avoir purgé les différents recours administratifs ou contentieux.

Amendement souhaité

Au troisième alinéa du nouvel article L.634-4-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Remplacer les mots « à l'issue de ce recours » par « à l'issue de l'ensemble des recours contentieux ».

ARTICLE 11 BIS

Objet

Cet amendement aménage un délai aux 70% des Agents de Recherches Privées (ARP) en exercice qui n'ont pas encore pu bénéficier du dispositif de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) qui est supprimé par l'article 16 bis de la proposition de loi.

À l'issue de ce délai, les ARP en exercices non titulaires d'un titre, d'une VAE ou d'une formation de mise à jour de leurs compétences, devront suivre un cursus de formation initiale.

Amendement souhaité

Au 6° de L.622-7 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Sous l'alinéa :

« Lorsque ces personnes exercent effectivement l'activité mentionnée à l'article L.621-1, elles doivent également être titulaires de la carte professionnelle mentionnée à l'article L.622-19. »

Insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa précédent entreront en vigueur une année après la promulgation de la présente loi ».



ARTICLE 16 BIS

Objet

Cet article supprime le dispositif de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) destiné aux 70% des Agents de Recherches Privées (ARP) en exercice qui n'ont pas encore pu en bénéficier.

La VAE permet aux ARP en exercices non titulaires d'un titre ou d'une formation de mise à jour de leurs compétences de ne pas se retrouver en formation initiale pour poursuivre leur activité.

De plus, la Validation des Acquis de l'Expérience constitue un principe fondamental applicable aux diplômes délivrés par l'Education Nationale. Il est même une condition pour l'inscription d'un titre au Répertoire national des certifications professionnelles.

Les conditions de la validation des acquis de l'expérience sont encadrées par France Compétences et peuvent faire l'objet de contrôles du CNAPS.

Rappelons que la VAE a été instaurée dans le cadre de la législation sur l'égalité des chances, pour tout à chacun.

Amendement souhaité

Supprimer cet article



ARTICLE 19 SEXIES (NOUVEAU)

Objet

Cet article met à jour l'article L.621-1 du CSI en codifiant les dénominations utilisées pour désigner les Agents de Recherches Privées et introduit l'appellation officielle de détective privé conformément aux recommandations du ministre de l'Intérieur Bernard CASENEUVE dans sa lettre du 10 août 2015, adressée au président du Collège du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS).

Ces dénominations font l'objet d'un consensus au sein des forces de sécurité publique et privée. Elles sont déjà reprises dans la jurisprudence de la Cour de Cassation (Cass, 1er civ, 10 septembre 2014, 13-22.612) et les arrêts du Conseil d'État (CE, contentieux. 16.07.2014, 355201).

Aujourd'hui, l'activité d'Agent de Recherches Privées (ARP) consiste notamment à rechercher des preuves, car il est « un des acteurs privilégiés de l'effectivité même des droits de la défense » (Avis CNDS aujourd'hui défenseur des droits n°2008-135 du 21 septembre 2009). Cette rédaction précise cette fonction omise par la loi de 1983.

Amendement souhaité

1°) Remplacer l'intitulé du TITRE II du LIVRE VI du Code de la Sécurité Intérieure par l'intitulé suivant : « ACTIVITÉ DE DÉTECTIVE PRIVÉ OU D'AGENT DE RECHERCHES PRIVÉES »

2°) Dans l'article L.621-1 du code de la sécurité intérieure :

« Est soumise aux dispositions du présent titre la profession libérale qui consiste, pour une personne, à recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou renseignements destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts ».

Après les mots : « profession libérale », insérer les mots : « de détective privé ou d'agent de recherches privées ».

Après les mots : « de sa mission, », insérer les mots : « des preuves, ».



ARTICLE 19 SEPTIES (NOUVEAU)

Objet

L'activité d'Agent de Recherches Privées est réglementée aux articles l'article L.621-1 et suivants du code de la sécurité intérieure. Et pour autant, bon nombre d'entreprises recueillent des informations ou des renseignements pour leur propre compte, sans être assujetties à cette réglementation.

Elles échappent ainsi à tout contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS). Cette rédaction met fin à cette situation inéquitable.

Amendement souhaité

Sous l'article L.621-1 du code de la sécurité intérieure insérer l'alinéa suivant :

« Sont également soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent, à titre d'objet principal, à recueillir des informations ou renseignements »



ARTICLE 19 OCTIES (NOUVEAU)

Objet

Cet article rétablit le principe d'égalité concernant la certification des organismes de formation aux activités de recherches privées.

Les universités ne sont pas encore assujetties à la réglementation du 1er juillet 2016 sur la formation continue et initiale des agents de recherches privées (les arrêtés du 1er juillet 2016 relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées (NOR : INTD1616470A), du 27 février 2017 (NOR : INTD1638898A) et du 16 juin 2017 (NOR : INTD1716176A).

En découle une disparité quantitative et qualitative entre les formations universitaires et celles des organismes privés.

L'arrêté du 16 juin 2017 (NOR : INTD1716176A) définit le contenu de formation sur la base de séquences pédagogiques et des durées de formation.

Ces durées sont environ deux fois supérieures à celles que proposent les universités. Cet ajout garantit l'objectif de la professionnalisation et le respect des libertés individuelles par la durée de formation des futurs professionnels.

Amendement souhaité

Dans l'article L.625-1 du code de la sécurité intérieure :

Au 1^o remplacer les mots : « et à l'article L.621-1 ».

Par les mots : « , de l'article L.621-1, des exploitants individuels et des personnes morales de droit privé et public».



À PROPOS DU SNARP

Le SNARP, syndicat national des agents de recherches privées, est le plus ancien et le plus important représentant de la profession. Il regroupe 180 sociétés et agences, adhérentes, toutes agréées par le CNAPS. Le SNARP agit pour fédérer cette profession et assurer une représentativité auprès des pouvoirs publics.

Le SNARP, organisation syndicale majoritaire représentant les Agents de Recherches Privées (ARP), s'est toujours engagée pleinement au côté du ministère de l'Intérieur. D'une part, lors de la mission de préfiguration de la délégation interministérielle de la sécurité privée (DISP), au côté du préfet BLANCHOU pour la création du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), et d'autre part, lors de l'élaboration du code de déontologie des acteurs de la sécurité privée.

Le SNARP œuvre pour la professionnalisation et la moralisation du secteur, ainsi qu'une contribution transparente et efficace avec l'État.

C'est dans ce sens que le SNARP a formé des contrôleurs centraux et territoriaux du CNAPS et que ses représentants siègent aux Commissions locales d'agrément et de contrôle (CLAC) tout comme au collège du CNAPS et à la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC).

Par ailleurs, le SNARP a insufflé la création de l'École supérieure des agents de recherches privées (ESARP). Dans le cadre de ce qu'est devenu le continuum de sécurité intérieure, le SNARP a signé un partenariat-cadre avec l'École nationale supérieure de police (ENSP), afin de réaliser la formation continue des professionnels du secteur.

Ce partenariat se présentait comme le prolongement et la concrétisation d'un constat factuel reposant sur la complémentarité de notre secteur et les missions de sécurité publique.

C'est le cas dans les domaines suivants : la fraude sociale et/ou le travail dissimulé, où nous intervenons dans le contexte de l'économie souterraine ; à la suite de la disparition du dispositif de Recherche dans l'intérêt des familles (RIF), dans un cadre juridique respectant les libertés individuelles ; dans le cadre de l'application de la loi ECKERT qui oblige à rechercher les titulaires et/ou les bénéficiaires/héritiers des comptes bancaires inactifs et des contrats d'assurance vie en déshérence.

ÉCLAIRAGE SUR L'INÉGALITÉ DES ORGANISMES DE FORMATION

L'article L625-12 du CSI indique : « Est soumise au présent titre, lorsqu'elle est délivrée par des exploitants individuels et des personnes morales de droit privé, établis sur le territoire français, et n'ayant pas conclu un contrat d'association avec l'état :

1° La formation permettant de justifier de l'aptitude professionnelle à exercer les activités mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 611-1 et à l'article L. 621-1 ;

2° La formation permettant le renouvellement des cartes professionnelles mentionnées aux articles L. 612-20-1 et L. 622-19-1.

Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article sont dénommées « prestataires de formation ».

De fait, les universités échappent à la réglementation du CSI et sont exclues par le TITRE II bis du livre VI du CSI.

En conséquence :

- Il y a moitié moins d'heures pour valider le même diplôme et donc accéder aux mêmes fonctions (directeur d'agence de Recherches privées)
ESARP et IFAR : 700 h en centre + 500 h de stage = 1200 heures
Licence professionnelle Melun : 370 h en centre + 400 h de stage = 770 heures
Licence professionnelle Nîmes : 458 h en centre + 14 semaines de stage (à raison de 35h/semaine = 490 h de stage) = 948 heures
L'arrêté du 16 juin 2017 impose un minimum de 640 heures en face à face pédagogique.

Concernant les universités :

- Il n'y a pas de contrôle de moralité à l'entrée en formation (Pas besoin d'agrément préalable délivré par le CNAPS, obligatoire pour les étudiants du privé)
- Ces organismes ne sont pas soumis au référentiel largement imposé par le ministère de l'Intérieur aux vues d'une professionnalisation nécessaire du secteur (arrêté du 16 juin 2017)
- La qualification des équipes pédagogiques n'est pas imposée
- Le nombre d'heures en Travaux Pratiques n'est pas imposé
- Le nombre d'heures en stage n'est pas imposé
- Validation du diplôme sans règles imposées (composition jury, déroulement...)
- Pas de certification, pas de contrôle du CNAPS

Ainsi, nous relevons le principe d'équité d'une loi en disant que nous ne pouvons admettre une réglementation drastique pour les organismes de formation et pas pour les universités.



www.snarp.org

55 avenue Marceau 75116 Paris - contact@snarp.org

